



**Office de la propriété
intellectuelle
du Canada**

Un organisme
d'Industrie Canada

**Canadian
Intellectual Property
Office**

An Agency of
Industry Canada

LE GUIDE DES DROITS D'AUTEUR



Janvier 2000

Canada 

OPIC  CIPO

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Centre de services à la clientèle
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
50, rue Victoria
Bureau C-229, 2^e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-1936
Télécopieur : (819) 953-7620
Internet : <http://opic.gc.ca>
Courriel : opic.contact@ic.gc.ca

Heures d'ouverture : 8 h à 16 h 45

Pour obtenir des exemplaires de ce document,
veuillez communiquer avec :

Centre des publications
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : (819) 953-5054
Télécopieur : (819) 953-8998

(Version anglaise aussi disponible : *A Guide to Copyrights*)



50 p. 100 de
papier recyclé dont
20 p. 100 de fibre
post-consommation.

LE GUIDE DES DROITS D'AUTEUR



Les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. La totalité ou une partie de la publication peuvent devenir désuètes à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la *Loi sur le droit d'auteur*, le *Règlement sur le droit d'auteur* et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.

LE GUIDE DES DROITS D'AUTEUR

Publié aussi en anglais sous le titre : *A Guide to Copyrights*

Cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie, pourvu que son contenu soit utilisé à des fins non commerciales et qu'il y soit fait mention d'Industrie Canada.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Industrie Canada) 2000
ISBN 0-662-84265-0
N° de cat. RG 43-27/2000F
IC n° 11373F 01-00

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Objet du présent guide	1
Bureau du droit d'auteur	2
Visitez le site Web de l'OPIC	2

PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

Qu'est-ce qu'un droit d'auteur ?	3
Oeuvres pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur	3
Droits d'auteur et marques de commerce, brevets, dessins industriels et topographies de circuits intégrés	4
Exemples d'oeuvres ne pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur	5
Exemples de violation du droit d'auteur	6
Violation du droit d'auteur	6
Utilisation équitable et exceptions	7
Protection automatique des oeuvres canadiennes et étrangères	8
Auteur de l'oeuvre	8
Titulaire du droit d'auteur	9
Durée	9
Droits moraux	11

ENREGISTREMENT DES DROITS D'AUTEUR

Les avantages	12
Comment enregistrer vos droits d'auteur	12
Paternité de l'oeuvre	13
Délai des modalités d'enregistrement	14
Frais d'enregistrement	14
Oeuvres visées par l'enregistrement	15
Mention du droit d'auteur	15
Surveillance de vos droits d'auteur	15

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Contrats : cessions et licences	16
Redevances et droits	16
Sociétés de gestion	17
Sociétés de perception des droits	18
Publications gouvernementales	18
Renseignements supplémentaires	18
Autres circulaires	19

ANNEXE A - VINGT QUESTIONS COURANTES SUR LE DROIT D'AUTEUR

20

GLOSSAIRE

22

TARIF DES TAXES

25

Nota : Dans cette publication, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

INTRODUCTION

Poèmes, peintures, indicatifs musicaux, prestations et programmes d'ordinateur, voilà autant d'oeuvres de création précieuses même si paradoxalement, personne n'est en mesure d'établir leur valeur véritable. Certaines oeuvres peuvent rapporter une fortune sur le marché, tandis que d'autres ne rapporteront rien. Indépendamment de leurs qualités ou leur valeur commerciale réelle, toutes ces oeuvres de création originales peuvent être protégées par un droit d'auteur en vertu de la loi canadienne. Or, le fait de posséder un droit d'auteur sur un poème, une chanson ou une autre oeuvre confère un certain nombre de droits qui sont protégés en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

En fait, cette Loi interdit tout simplement à quiconque de copier une oeuvre dont vous êtes l'auteur sans votre autorisation. Le but visé par cette Loi est similaire à celui d'autres textes législatifs sur la propriété intellectuelle : il consiste à protéger les titulaires de droit d'auteur tout en favorisant la créativité et l'échange d'information.

Au fil des ans, les dispositions législatives relatives au droit d'auteur sont devenues de plus en plus complexes en raison du perfectionnement incessant des technologies de communication. En cette époque de technologie de pointe qui est la nôtre, les méthodes permettant de produire, d'imiter et d'exploiter des oeuvres de création sans l'autorisation de leur créateur se

multiplient. Photocopieurs, magnétoscopes et reproduction numérique de chansons au moyen d'ordinateurs personnels ne constituent que quelques exemples des moyens désormais à la disposition des artistes pour communiquer avec leur public. Cependant, tous ces fruits de la technologie compliquent singulièrement l'exercice d'un contrôle sur l'utilisation non autorisée des oeuvres de création.

Le présent guide comprend certains renseignements de base sur cette notion fort complexe qu'est devenu le droit d'auteur. Vos oeuvres revêtent sans doute une grande valeur à vos yeux. Il est donc à votre avantage de protéger votre propriété intellectuelle en vous informant sur vos droits et sur la manière de les exercer.

Objet du présent guide

Dans le présent guide, nous examinerons ce qu'est le droit d'auteur, en quoi il peut vous être utile, les avantages inhérents à son enregistrement et la façon de procéder à cette fin. Vous devez cependant vous rappeler que le présent guide n'offre que des renseignements d'ordre général et ne peut traiter de tous les aspects très complexes du droit relatif au droit d'auteur.

Si vous désirez obtenir des définitions exactes et des détails plus précis, nous vous invitons à consulter la *Loi sur le droit d'auteur*, le *Règlement sur le droit d'auteur* et la jurisprudence canadienne en matière de droit

d'auteur. Vous pouvez trouver ces documents dans de nombreuses bibliothèques et sur le site Internet de Justice Canada, à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca>. Vous pouvez également vous procurer un exemplaire de la Loi et du Règlement dans toute librairie offrant les publications du gouvernement fédéral ou en vous adressant à l'organisme suivant :

Les Éditions du gouvernement
du Canada
Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9
Tél. : (819) 956-4802
Télééc. : (819) 994-1498

Les lois adoptées par le gouvernement du Canada, les décisions et les motifs de jugements des tribunaux administratifs et cours de justice constitués par le gouvernement fédéral sont assujettis à des règles spéciales en matière de droit d'auteur. Toute personne peut, sans frais et sans être tenue de demander l'autorisation, reproduire les lois fédérales ainsi que les décisions et les motifs des décisions des tribunaux administratifs et cours de justice fédéraux, à condition qu'une prudence raisonnable soit exercée pour faire en sorte que le matériel reproduit soit fidèle à l'original et que la reproduction ne soit pas décrite comme une version officielle. Les lois et règlements du gouvernement fédéral (y compris la *Loi sur le droit d'auteur* et le *Règlement sur le droit d'auteur*) peuvent être consultés sur le site Internet de Justice Canada à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca>

Bureau du droit d'auteur

L'organisme fédéral chargé d'enregistrer les droits d'auteur au Canada est le Bureau du droit d'auteur, dirigé par le registraire des droits d'auteur. L'enregistrement constitue la reconnaissance officielle de votre demande de droit d'auteur. Le Bureau du droit d'auteur consigne les détails que vous lui fournissez et vous remet un certificat attestant ce fait.

En plus d'enregistrer les droits d'auteur, le Bureau tient à jour le registre officiel des droits d'auteur dans lequel sont consignés tous les droits d'auteur enregistrés ainsi que les cessions et licences à l'intention de la population. Le Bureau informe également cette dernière des modalités d'enregistrement.

Le registre du Bureau du droit d'auteur est accessible au public et vous pouvez y chercher certains renseignements, notamment l'identité du titulaire d'un droit d'auteur donné, ou encore vérifier si un droit d'auteur a changé de titulaire. Veuillez prendre note que les enregistrements effectués après octobre 1991 sont consignés dans un système informatique connu sous le nom de Création. Le personnel se fera un plaisir de vous donner les renseignements de base dont vous avez besoin pour effectuer votre recherche.

Il n'appartient pas au personnel du Bureau du droit d'auteur d'interpréter la *Loi sur le droit d'auteur* à votre intention ni de vous conseiller sur des questions

autres que l'enregistrement de votre droit d'auteur ou l'utilisation des dossiers du Bureau. Si vous désirez obtenir des conseils d'ordre professionnel, vous devriez consulter un avocat possédant des connaissances dans ce domaine.

Le Bureau du droit d'auteur fait partie d'un organisme plus important appelé l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), qui relève d'Industrie Canada. En plus des droits d'auteur, l'OPIC s'occupe également des autres titres de propriété intellectuelle, soit :

- les **brevets** visent les nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matériaux), ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante;
- les **marques de commerce** sont des mots, des symboles, des dessins (ou toute combinaison de ces éléments), qui servent à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme des autres produits ou services sur le marché;
- les **dessins industriels** concernent les caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments) appliqués à un article manufacturé;

- les **topographies de circuits intégrés** sont les configurations tridimensionnelles de circuits électroniques incorporés dans des circuits intégrés ou des schémas de montage.

Visitez le site Web de l'OPIC

Le site contient des données utiles sur les secteurs d'activité et les services de l'OPIC ainsi que sur les modifications aux lois. On y trouve les cinq guides sur la propriété intellectuelle, ainsi que certains éléments interactifs qui expliquent sur un ton divertissant ce qu'est la propriété intellectuelle. Venez visiter notre site Web à l'adresse <http://opic.gc.ca>.

De plus, vous pouvez maintenant remplir votre demande d'enregistrement électroniquement via notre site Web.

Qu'est-ce qu'un droit d'auteur ?

En termes très simples, l'expression « droit d'auteur » signifie « droit de reproduire ». Seul le titulaire d'une oeuvre (très souvent, son créateur) a le droit de produire ou de reproduire cette oeuvre ou de permettre à une autre personne de le faire. Supposons, par exemple, que vous ayez écrit un roman. Le droit d'auteur récompense et protège votre entreprise de création en vous accordant le droit exclusif de publier ou d'utiliser cette oeuvre de la manière qui vous convient. Vous pouvez également choisir de ne pas publier votre oeuvre et empêcher quiconque de le faire.

Oeuvres pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur

Le droit d'auteur s'applique à toute oeuvre originale de nature littéraire, dramatique, musicale ou artistique. Chacune de ces catégories générales regroupe un éventail très large d'oeuvres de création. Voici quelques exemples :

- oeuvres littéraires : livres, brochures, poèmes et autres oeuvres textuelles y compris les programmes d'ordinateur;
 - oeuvres dramatiques : films, vidéos, pièces de théâtre, scénarios et scripts;
 - oeuvres musicales : compositions constituées de paroles et de musique ou de musique uniquement (cependant, les paroles sans musique appartiennent à la catégorie des oeuvres littéraires);
 - oeuvres artistiques : peintures, dessins, cartes géographiques, photographies, sculptures et oeuvres architecturales.
- Le mot « original » revêt une importance cruciale dans la définition d'une oeuvre pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur. Il va en effet de soi que nul ne peut obtenir un droit d'auteur pour une oeuvre créée par une autre personne. L'originalité d'une oeuvre peut cependant être particulièrement difficile à établir et les tribunaux sont souvent appelés à déterminer si une oeuvre constitue, ne serait-ce que partiellement, une copie d'une autre oeuvre.
- Le droit d'auteur s'applique également à trois autres types d'objets en plus des oeuvres susmentionnées :
- prestations : les artistes comme les acteurs, les musiciens, les danseurs et les chanteurs ont des droits d'auteur sur leurs prestations;
 - signaux de communication : les radiodiffuseurs ont des droits d'auteur sur les signaux de communication qu'ils communiquent par radiodiffusion;
 - enregistrements sonores : les producteurs d'enregistrements comme des disques, des cassettes et des disques compacts, appelés « enregistrements sonores » sont aussi protégés dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Il importe de rappeler que le droit d'auteur afférent à une oeuvre musicale, par exemple, une chanson, est distinct de celui qui s'applique à un dispositif sur lequel est enregistrée la chanson, comme une cassette. La protection est distincte, parce que la chanson et son enregistrement sont considérés comme deux oeuvres différentes.

Les droits d'auteur sont des droits juridiques rattachés aux oeuvres et à d'autres objets. Ces droits varient d'une oeuvre et d'un objet à l'autre. De façon générale, le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une oeuvre ou une partie importante de celle-ci sous toute forme. Le droit d'auteur englobe aussi le droit d'exécuter l'oeuvre ou toute partie importante de celle-ci. Dans le cas d'une conférence, le droit d'auteur permet de la donner et dans le cas d'une oeuvre non publiée, le droit d'auteur comprend le droit de la publier, en tout ou en partie.

Le droit d'auteur sur une oeuvre originale englobe également le droit exclusif :

- de produire, de reproduire, d'exécuter, de représenter ou de publier toute traduction de l'oeuvre;
- d'adapter une oeuvre dramatique en un roman ou en une autre forme d'oeuvre non dramatique;
- d'adapter un roman, une oeuvre non dramatique ou une oeuvre artistique en une oeuvre dramatique en la jouant devant un public ou autrement;
- de produire un enregistrement sonore ou cinématographique d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale;
- de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement une oeuvre par cinématographie;
- de communiquer l'oeuvre au public par des moyens de télécommunication;
- de présenter une oeuvre artistique créée après le 7 juin 1988 à une exposition publique;
- de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cours normal de son utilisation;
- d'autoriser l'une ou l'autre de ces actions.

Le droit d'auteur sur les autres objets comprend les droits suivants :

- dans le cas d'une prestation d'artiste qui n'est pas déjà fixée, le droit de la communiquer par télécommunication et de fixer la prestation;
- dans le cas d'une prestation d'artiste qui est fixée avec l'autorisation de l'artiste, le droit de reproduire cette fixation ou de reproduire une fixation qui n'a pas été autorisée par l'artiste, ainsi que le droit de louer un enregistrement sonore de la prestation;
- dans le cas d'un enregistrement sonore, le droit de publier, de reproduire et de louer l'enregistrement;
- dans le cas d'un enregistrement sonore publié, l'artiste et le producteur de l'enregistrement ont le droit de recevoir une « rémunération équitable » à l'égard de sa présentation en public ou de sa communication au public par télécommunication;
- dans le cas d'un signal de communication, le radiodiffuseur a le droit de fixer le signal, de reproduire toute fixation du signal qui a été faite sans le consentement du radiodiffuseur et d'autoriser un autre radiodiffuseur à retransmettre simultanément le signal;

- dans le cas d'un signal de communication télévisuel, le droit de présenter le signal à un endroit publiquement accessible sur paiement de droits d'entrée;
- le droit d'autoriser l'une ou l'autre de ces actions.

Droits d'auteur et marques de commerce, brevets, dessins industriels et topographies de circuits intégrés

Les gens confondent souvent les droits d'auteur avec d'autres formes de propriété intellectuelle, notamment avec les marques de commerce, les brevets, les dessins industriels et les topographies de circuits intégrés.

Les **marques de commerce** servent à distinguer les produits ou services d'une personne ou d'une entreprise de ceux d'une autre personne ou entreprise. Les slogans, les noms de produit, les emballages distinctifs ou les formes exclusives d'un produit constituent autant d'exemples de caractéristiques qui peuvent être enregistrées à titre de marques de commerce. Parfois, un aspect d'une oeuvre peut faire l'objet d'une protection en vertu du droit d'auteur, tandis qu'un autre aspect de cette même oeuvre peut bénéficier d'une protection en vertu des dispositions législatives relatives aux marques de commerce. Ainsi, si vous avez créé un nouveau jeu de société, vous pouvez

enregistrer un droit d'auteur sur les illustrations de la planche de jeu ainsi que les règles du jeu et une marque de commerce à l'égard du titre du jeu.

Les **brevets** offrent une protection aux inventions nouvelles et utilitaires telles que des procédés, de l'équipement et des techniques de fabrication. Les brevets ne s'appliquent pas aux qualités artistiques ou esthétiques d'un article. Contrairement aux droits d'auteur, un brevet n'est accordé qu'après enregistrement.

Les **dessins industriels** sont protégés en ce qui a trait à la forme originale, au modèle, à l'ornementation ou à la configuration (ou toute combinaison de ces éléments) utilisés pour conférer un caractère distinctif à un produit manufacturé fini. Les illustrations de votre jeu de société peuvent donc être protégées par un droit d'auteur, tandis que la planche comme telle peut être protégée en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*. La protection du dessin industriel peut être obtenue pour la forme d'une table ou la garniture d'un manche de cuiller, par exemple. Un dessin industriel peut être fait à la main ou à la machine. Comme c'est le cas pour les brevets, la protection offerte en vertu de la *Loi sur les dessins industriels* ne peut être accordée qu'après enregistrement de la demande.

Les **topographies de circuits intégrés** sont protégées dès l'enregistrement de la demande. Un produit de circuit intégré est

une micropuce. La protection vise la topographie d'un produit de circuits intégrés, lequel est une unité manufacturée consistant en une série de couches de semi-conducteurs, de métaux, d'isolants et d'autres matériaux. La configuration tridimensionnelle est une « topographie ». C'est le schéma original de la topographie qui est protégé.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces différentes catégories de protection, veuillez communiquer avec l'organisme suivant :

Office de la propriété
intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9
Tél. : (819) 997-1936
Télec. : (819) 953-7620

ou visiter le site Web de l'OPIIC :
<http://opic.gc.ca>

Exemples d'oeuvres ne pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur

Les titres, les noms et les courtes combinaisons de mots ne peuvent habituellement pas faire l'objet d'un droit d'auteur. Pour être admissible à cette protection, une « oeuvre » ou un « autre objet » doit être plus substantiel. Toutefois, si le titre d'une oeuvre est original et se distingue des autres, il fera l'objet de la même protection que l'oeuvre dont il fait partie.

Il est possible que vous ayez une idée d'intrigue policière particulièrement intéressante, mais tant que le script n'est pas véritablement écrit ou que le film n'a pas été produit, il ne peut exister de protection en vertu du droit d'auteur. Dans le cas d'un jeu, il est impossible de protéger l'idée originale, soit la manière dont le jeu se joue. Toutefois, le texte des règles du jeu peut être protégé à titre d'oeuvre littéraire.

Ce qui peut faire l'objet d'un droit d'auteur :

- une chanson
- un roman
- une pièce de théâtre
- un article de magazine
- un programme d'ordinateur

Ce qui ne peut pas faire l'objet d'un droit d'auteur :

- le titre d'une chanson
- l'idée d'intrigue
- la méthode de mise en scène
- Hamlet (une oeuvre qui appartient au domaine public)
- le nom du programme (ce nom pourrait être protégé en vertu des dispositions législatives régissant les marques de commerce)
- les faits exposés dans un article

Le droit d'auteur ne protège pas l'idée, mais bien l'expression de celle-ci d'une manière fixe (texte, enregistrement, dessin).

Voici d'autres exemples d'éléments non protégés par le droit d'auteur :

- les noms ou slogans;
- les expressions courtes et la plupart des titres;

- les méthodes, comme les méthodes d'enseignement ou de sculpture;
- les intrigues ou personnages;
- les données factuelles.

Dans le cas d'un article de magazine rapportant des faits, la manière dont l'information est formulée peut être protégée par le droit d'auteur, mais pas les faits qui sont relatés.

Exemples de violation du droit d'auteur

Cas où il y a violation du droit d'auteur :

- réimpression d'un article sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;
- audition de disques à une soirée de danse sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;
- représentation publique, sans autorisation, d'une pièce de théâtre faisant l'objet d'un droit d'auteur;
- photocopie d'articles pour distribution à un groupe d'élèves en classe;
- enregistrement sans autorisation de la prestation présentée par votre groupe favori à un concert.

Cas où il n'y a pas violation du droit d'auteur :

- citation de quelques lignes extraites d'un article figurant dans un document de recherche (utilisation équitable);
- audition de disques à la maison;
- représentation publique d'une pièce de théâtre de Shakespeare (aucun droit d'auteur existant/domaine public);
- obtention de l'autorisation de l'auteur et paiement d'une rémunération à celui-ci (sur demande) afin de pouvoir utiliser l'article en question;
- emprunt d'une bande sonore à un ami pour la doubler sur une cassette vierge à des fins privées (des redevances ont été versées au titulaire des droits sur la chanson au moment de l'achat de la cassette vierge).

Les faits, les idées et les nouvelles sont tous considérés comme des éléments appartenant au domaine public, c'est-à-dire qu'ils appartiennent à tous.

Veillez prendre note également que vous ne pouvez être titulaire d'un droit d'auteur sur une oeuvre qui relève du domaine public. Toutefois, si vous adaptez ou traduisez une oeuvre de cette nature, vous pourrez obtenir un droit d'auteur sur cette adaptation ou cette traduction.

Violation du droit d'auteur

Un droit d'auteur vous accorde le droit exclusif de produire ou de reproduire votre oeuvre, que ce soit en la publiant, en l'exécutant, etc. En vertu de ce droit, vous êtes la seule personne qui peut autoriser ces activités.

Quiconque reproduit votre oeuvre sans votre autorisation s'adonne à la violation du droit d'auteur; cette personne porte atteinte à vos droits. Il va de soi que la réciproque est également vraie. Si vous publiez, exécutez ou copiez l'oeuvre d'une autre personne sans avoir obtenu d'abord son autorisation, vous portez atteinte aux droits de cette personne.

Une des formes que peut prendre la violation du droit d'auteur est le plagiat, qui consiste pour une personne à faire passer pour sienne l'oeuvre d'un tiers qu'elle a copiée. Un exemple évident de plagiat consisterait à publier un roman écrit par une autre personne sous votre propre nom (ou sous un pseudonyme). Le plagiat peut également consister à utiliser une partie substantielle de l'oeuvre d'une autre personne. Un exemple de cette méthode consisterait à copier un roman en se contentant d'en modifier le titre et le nom des personnages.

Certaines activités, si vous vous y adonnez en privé, ne sont pas considérées comme une violation du droit d'auteur. Par exemple, si vous chantez la chanson de quelqu'un d'autre ou si vous jouez une pièce de théâtre en privé à votre propre domicile, vous ne violez pas de droits d'auteur. Le fait de copier une bande sonore à des fins privées ne constitue pas une violation du droit d'auteur, parce que des redevances ont été versées aux titulaires des droits sur la chanson lorsque la bande audio vierge a été achetée. Par ailleurs, le fait de copier sur vidéocassette un film qui est protégé par un droit d'auteur constitue bel et bien une violation de ce droit d'auteur, même si vous vous contentez de regarder ce film en privé à votre propre domicile.

Utilisation équitable et exceptions

Il arrive souvent que les critiques et les chercheurs, entre autres, citent les oeuvres d'autres auteurs

dans leurs articles, leurs livres, etc. S'agit-il d'une violation du droit d'auteur? Pas nécessairement. La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit en effet que toute « utilisation équitable » d'une oeuvre aux fins d'étude privée ou de recherche, aux fins de critique ou de compte rendu ou pour la communication des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Cependant, dans ces trois derniers cas, l'utilisateur est tenu de donner la source et le nom de l'auteur, de l'artiste, du producteur ou du radiodiffuseur, s'il le connaît.

La ligne de démarcation entre l'utilisation équitable et la violation du droit d'auteur est floue. Il n'existe aucune ligne directrice formelle quant au nombre de mots ou de passages qui peuvent être utilisés sans l'autorisation de l'auteur. Seuls les tribunaux peuvent décider s'il s'agit d'une utilisation équitable ou, au contraire, d'une violation du droit d'auteur.

En plus de l'utilisation équitable, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit d'autres exceptions à l'égard de différentes catégories d'utilisateurs. Ainsi, il existe une exception à l'endroit des établissements d'enseignement sans but lucratif, qui sont autorisés à reproduire et à exécuter sans frais en classe les oeuvres et tout autre objet du droit d'auteur, sous réserve de certaines restrictions. Les établissements d'enseignement sont également autorisés à utiliser les oeuvres et tout autre objet du droit d'auteur protégés par un droit d'auteur dans le cadre d'un examen ou à des fins

pédagogiques et dans les locaux de l'établissement, pourvu qu'il n'existe aucune solution de rechange accessible sur le marché. Les établissements d'enseignement peuvent reproduire des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités (sauf les documentaires) présentés à la radio et à la télévision et conserver l'exemplaire sur place pour l'utiliser à des fins pédagogiques jusqu'à un an suivant la date de la reproduction. Ils peuvent aussi reproduire toute autre oeuvre télévisée ou radiodiffusée et conserver l'exemplaire pendant 30 jours pour déterminer si celui-ci sera utilisé à des fins pédagogiques. Dans l'affirmative, des redevances fixées par la Commission du droit d'auteur devront être payées.

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit également une autre exception au profit des « bibliothèques, musées ou services d'archives sans but lucratif », qui peuvent reproduire des oeuvres ou tout autre objet du droit d'auteur protégés par un droit d'auteur, qu'elles soient publiées ou non, en vue de la gestion ou de la conservation de leurs collections. Ainsi, ils sont autorisés à faire un exemplaire des oeuvres en question aux fins d'assurance et pour préserver une oeuvre originale qui est rare et qui se détériore. Cette reproduction est autorisée tant et aussi longtemps que des exemplaires ne sont pas accessibles sur le marché sur un support qui répond aux besoins de l'établissement. Les

bibliothèques, musées ou services d'archives peuvent reproduire un article complet tiré d'une revue savante ou d'un périodique de nature scientifique ou technique, pourvu que l'exemplaire soit utilisé à des fins d'étude privée ou de recherche. Les articles publiés dans un autre journal ou périodique peuvent également être reproduits, si le journal ou le périodique en question a été publié au moins un an avant la date de la reproduction et que l'exemplaire sert à des fins d'étude privée ou de recherche.

Les personnes ayant des déficiences perceptuelles, c'est-à-dire les personnes qui ont du mal à lire ou à entendre, bénéficient également d'une exception. Ces personnes ou une personne agissant à la demande d'une personne ayant une déficience perceptuelle, ou pour une organisation sans but lucratif agissant dans l'intérêt de cette dernière, peuvent reproduire une oeuvre protégée par un droit d'auteur sur d'autres formes comme le braille, les livres sonores ou le langage gestuel. Cependant, cette exception ne pourra être invoquée si l'oeuvre présentée sur cet autre support est déjà accessible sur le marché.

Pour obtenir une liste complète des exceptions à la violation du droit d'auteur, veuillez consulter la *Loi sur le droit d'auteur*.

Protection automatique des oeuvres canadiennes et étrangères

Lorsque vous créez une oeuvre ou un autre objet protégé par un droit d'auteur, vous obtenez automatiquement la protection inhérente aux droits d'auteur, pourvu qu'au moment de cette création, vous étiez :

A un citoyen canadien ou une personne résidant ordinairement au Canada;

B un citoyen, un sujet ou un résident habituel d'un pays partie à la Convention de Berne sur le droit d'auteur, à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à la Convention de Rome (pour les enregistrements sonores, les prestations et les signaux de communication seulement), ou d'un pays membre de l'Organisation mondiale sur le commerce (OMC); ou encore

C un citoyen, un sujet ou un résident habituel de tout pays auquel le Ministre a accordé les avantages des droits d'auteur en publiant un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

Dans certains cas, vous pourriez également obtenir la même protection automatique si votre oeuvre a été publiée pour la première fois dans l'un ou l'autre des pays ayant signé les trois conventions précitées ou un pays membre de l'OMC, même si vous n'étiez pas vous-même un citoyen ou un sujet du Canada ou de l'un de ces pays.

Bref, toute personne vivant au Canada peut, pour ainsi dire, bénéficier de cette protection automatique. En outre, les oeuvres des Canadiens sont protégées dans presque tous les pays étrangers, puisque la plupart d'entre eux sont signataires de l'un ou l'autre des conventions internationales susmentionnées, soit la Convention de Berne sur le droit d'auteur, la Convention universelle sur le droit d'auteur ou la Convention de Rome, ou qu'ils sont membres de l'Organisation mondiale sur le commerce. Les citoyens des pays signataires bénéficient en contrepartie des avantages de la législation canadienne sur le droit d'auteur. Le Canada accorde aussi la protection de la *Loi sur le droit d'auteur* aux citoyens de certains pays non signataires en publiant un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

La Convention de Rome et les traités sur le droit d'auteur accordent une certaine protection aux enregistrements sonores, mais la nature de cette protection varie considérablement d'un pays à l'autre. Au Canada, la *Loi sur le droit d'auteur* accorde plusieurs formes de protection aux enregistrements sonores.

Auteur de l'oeuvre

L'auteur est normalement la personne qui crée l'oeuvre. Voir les explications concernant « la paternité de l'oeuvre » plus loin dans la partie du guide intitulée « Enregistrement des droits d'auteur ».

Titulaire du droit d'auteur

En règle générale, lorsque vous créez une oeuvre, vous êtes le titulaire du droit d'auteur s'y rattachant. Cependant, si votre oeuvre a été créée dans le cadre de votre travail, votre employeur sera le titulaire du droit d'auteur, à moins que vous n'ayez conclu un accord prévoyant le contraire. De même, si vous commandez une photographie, un portrait, une gravure ou une estampe à titre onéreux, vous serez le premier titulaire du droit d'auteur, à moins que vous n'ayez conclu un accord prévoyant le contraire. Il est nécessaire que la contrepartie soit payée pour que le droit d'auteur appartienne à la personne qui a commandé la photographie, le portrait, la gravure ou l'estampe. De plus, vous pouvez transférer vos droits à une autre personne, qui deviendra ainsi le titulaire du droit d'auteur.

Durée

Au Canada, le droit d'auteur protège les éléments de « propriété intellectuelle » plutôt que les biens matériels. Une des différences entre les deux types de biens réside dans la durée du droit de propriété qui s'y rattache. Ainsi, le droit de propriété afférent à un bien matériel comme un bateau ou un grille-pain est perpétuel, c'est-à-dire qu'il continue à exister jusqu'à ce que le bien en question soit donné, vendu, consommé ou détruit. Le droit de propriété afférent à un élément de propriété intellectuelle comme le droit d'auteur est assujéti à une

règle différente. Le droit d'auteur prend fin à une date définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, qui énonce une règle générale et plusieurs règles spéciales applicables à certains types d'oeuvres.

Règle générale

En général, le droit d'auteur demeure valide pendant toute la vie de l'auteur, puis pour une période de 50 ans suivant la fin de l'année civile de son décès. Par conséquent, la protection inhérente au droit d'auteur prend fin le 31 décembre de la 50^e année suivant le décès de l'auteur. Après cette date, l'oeuvre appartient au domaine public et quiconque le désire peut l'utiliser. Ainsi, les pièces de théâtre de Shakespeare appartiennent désormais au domaine public et quiconque le désire peut produire ces pièces de théâtre ou en publier le texte. Cette règle s'applique à toutes les catégories d'oeuvres, sauf celles qui sont visées par des règles spéciales. Voici quelques-unes des règles spéciales importantes.

Photographies

Trois possibilités existent quant à la durée de la protection qu'offre le droit d'auteur sur les photographies :

- 1 D'abord, si l'auteur est une personne physique, la protection subsistera jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur décède et pendant les 50 années qui suivent.
- 2 En deuxième lieu, si l'auteur de la photographie est une personne morale dont la majorité des actions avec droit

de vote appartiennent à une personne physique qui est l'auteur de la photographie (p. ex., photographie commandée), le droit d'auteur subsistera jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur décède, puis pendant 50 années par la suite.

- 3 En troisième lieu, si l'auteur de la photographie est une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote n'appartiennent pas à la personne physique qui est l'auteur de la photographie (p. ex., photographie commandée), le droit d'auteur subsistera jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la confection du cliché initial ou de la planche dont la photographie a été tirée, ou de l'original s'il n'y a pas de cliché ou de planche.

Certaines oeuvres cinématographiques

Les oeuvres cinématographiques qui ne comportent pas de mise en scène ou de combinaison d'incidents originale (c.-à-d. la plupart des vidéos domestiques) bénéficient d'une protection jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elles sont publiées pour la première fois, puis pendant 50 années par la suite. Cependant, si elles ne sont pas publiées dans les 50 années suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle elles ont été confectionnées, le droit d'auteur subsistera pendant 50 ans suivant la fin de l'année civile de leur confection. (Autrement dit, si un film ou un vidéo est publié dans les 50 années suivant sa confection, il sera protégé

pendant 50 ans suivant la date de sa publication. S'il n'est pas publié pendant ces 50 années, il sera protégé pendant 50 ans suivant la date de sa confection.) Ces règles s'appliquent à toutes les oeuvres cinématographiques auxquelles la mise en scène ou la combinaison d'incidents ne donne pas un caractère original (c.-à-d. la plupart des vidéos domestiques).

Les films et les vidéos comportant une mise en scène ou une combinaison d'incidents originale ont toujours été protégés pendant toute la vie de l'auteur et les 50 années suivant son décès.

Enregistrements sonores

Cette catégorie comprend les cassettes audio, les CD-ROM, les enregistrements et autres dispositifs semblables. Le droit d'auteur subsiste jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement sonore a été fixé pour la première fois et pendant les 50 années qui suivent.

Prestations

Le droit d'auteur subsiste pendant 50 années suivant la fin de l'année au cours de laquelle la prestation est fixée pour la première fois ou, si elle ne l'est pas, pendant 50 ans suivant la date de son exécution.

Signaux de communication

Le droit d'auteur subsiste pendant les 50 années suivant la fin de l'année au cours de laquelle le signal a été radiodiffusé.

Oeuvres protégées par un droit de la Couronne

Il s'agit d'oeuvres créées pour Sa Majesté ou publiées par elle, c.-à-d. des publications gouvernementales. Le droit d'auteur sur ces oeuvres subsiste jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'oeuvre a d'abord été publiée, puis pendant 50 ans par la suite. Le droit d'auteur subsiste jusqu'à ce que l'oeuvre soit publiée. Les lois édictées par le gouvernement du Canada, les décisions et les motifs des décisions des cours de justice et tribunaux administratifs constitués par le gouvernement fédéral sont assujettis à des règles spéciales sur le droit d'auteur. Toute personne peut, sans frais et sans devoir demander d'autorisation, reproduire ces textes, pourvu qu'elle exerce une prudence raisonnable pour faire en sorte que le matériel reproduit soit exact et que la reproduction ne soit pas décrite comme une version officielle.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le site de Justice Canada sur Internet à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca>. Il est possible d'obtenir l'autorisation d'utiliser les oeuvres appartenant à Sa Majesté en s'adressant au :

Agent des droits d'auteur de la couronne
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9
Tél. : (613) 990-2210
Télec. : (613) 998-1450

Oeuvres créées en collaboration

Dans le cas d'une oeuvre créée par plusieurs auteurs, l'oeuvre est normalement protégée pendant toute la vie de l'auteur et pendant les 50 années suivant son décès, le droit d'auteur subsistera pendant toute la vie du dernier survivant et pendant les 50 années qui suivent la fin de l'année civile de son décès.

Auteur inconnu

Dans le cas d'une oeuvre dont l'auteur est inconnu, le droit d'auteur subsiste pendant la plus courte des deux périodes qui suivent :

- 1** le reste de l'année civile au cours de laquelle l'oeuvre a été publiée pour la première fois et les 50 années qui suivent; ou
- 2** le reste de l'année civile au cours de laquelle l'oeuvre a été produite et les 75 années qui suivent.

Oeuvres posthumes

Les oeuvres posthumes sont celles qui n'ont pas été publiées (ou pour certains types d'oeuvres qui n'ont jamais été publiées, jouées ou exécutées en public) durant la vie de l'auteur. Dans ce cas, la durée du droit d'auteur dépend de la date de création de l'oeuvre. Si l'oeuvre a été créée **après** le 25 juillet 1997, le droit d'auteur subsistera durant la vie de l'auteur, jusqu'à la fin de l'année de son décès et pendant les 50 années qui suivent.

Si l'oeuvre a été créée avant le 25 juillet 1997, trois possibilités existent :

- 1** D'abord, si l'auteur décède et que l'oeuvre est publiée, représentée ou exécutée en public avant le 25 juillet 1997, le droit d'auteur subsistera jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'oeuvre a été publiée, jouée ou exécutée en public pour la première fois et pendant 50 années par la suite.
- 2** En deuxième lieu, si l'auteur décède pendant les 50 années précédant immédiatement le 25 juillet 1997 et que l'oeuvre n'a pas été publiée, représentée ou exécutée en public à cette date, le droit d'auteur subsistera jusqu'au 31 décembre 1997, soit le reste de l'année au cours de laquelle le projet de loi C-32 est entré en vigueur et pendant 50 années par la suite.
- 3** En troisième lieu, si l'auteur est décédé plus de 50 ans immédiatement avant le 25 juillet 1997 et que l'oeuvre n'a pas été publiée, représentée ou exécutée en public à cette date, le droit d'auteur subsistera jusqu'au 31 décembre 1997, soit le reste de l'année au cours de laquelle le projet de loi C-32 est entré en vigueur et pendant les 5 années qui suivent.

Droits moraux

Même si vous cédez votre droit d'auteur à une autre personne, vous conservez ce qu'on appelle des « droits moraux » sur l'oeuvre. Ces droits signifient que personne, y compris la personne désormais titulaire du droit d'auteur, n'est autorisé à dénaturer, à mutiler ou à modifier votre oeuvre d'une manière préjudiciable à votre honneur ou à votre réputation. Vous avez également le droit d'être identifié comme l'auteur de l'oeuvre si cela est raisonnable compte tenu des circonstances. En outre, votre oeuvre ne peut être utilisée afin de promouvoir un produit, un service, une cause ou une institution, d'une manière préjudiciable à votre honneur ou à votre réputation, sans que l'on ait obtenu votre autorisation au préalable.

Voici quelques exemples de situations où il peut y avoir eu violation des droits moraux d'un auteur.

Exemple 1 : Vous avez vendu votre droit d'auteur sur une chanson à un éditeur qui convertit votre musique en un refrain publicitaire ou un indicatif commercial sans votre autorisation.

Exemple 2 : Vous avez vendu votre droit d'auteur sur un roman et l'éditeur à qui vous l'avez vendu convertit l'issue tragique de ce roman en une fin heureuse à « l'eau de rose ».

Vous ne pouvez vendre ou transférer vos droits moraux à qui que ce soit, mais vous pouvez y renoncer lorsque vous vendez ou transférez votre droit d'auteur, au moment du transfert ou à un temps ultérieur. Un contrat de vente ou de transfert peut comporter une clause à cet effet. Les droits moraux subsistent pendant la même période que le droit d'auteur, c'est-à-dire pendant toute la vie de l'auteur et pendant 50 années par la suite, et ces droits moraux peuvent être légués aux héritiers de l'auteur même si ces derniers n'héritent pas du droit d'auteur proprement dit.

ENREGISTREMENT DES DROITS D'AUTEUR

Les avantages

Au Canada, il n'est pas nécessaire d'enregistrer votre droit d'auteur pour bénéficier de la protection prévue par la Loi. Toutefois, si vous enregistrez votre droit d'auteur auprès du Bureau du droit d'auteur, vous recevrez un certificat que vous pourrez faire valoir dans l'éventualité où votre oeuvre serait utilisée illégalement.

Un certificat d'enregistrement est une preuve que votre oeuvre est protégée par un droit d'auteur et que vous (la personne enregistrée) en êtes le titulaire. Dans l'éventualité d'une contestation devant le tribunal, il ne sera donc pas nécessaire de prouver que vous êtes titulaire du droit d'auteur; le fardeau de la preuve reposera sur les épaules de votre adversaire, qui devra prouver que vous n'en êtes pas le titulaire.

Cependant, l'enregistrement d'un droit d'auteur n'offre aucune garantie contre la violation de votre droit ni contre l'atteinte à celui-ci. Si vous croyez que vos droits ont été violés, vous devrez vous-même entreprendre des poursuites. De même, l'enregistrement ne garantit nullement que votre paternité de l'oeuvre sera reconnue comme légitime. Veuillez prendre également note que le Bureau du droit d'auteur n'effectue aucune vérification afin de s'assurer que votre oeuvre est bien originale comme vous le prétendez. La vérification de votre prétention ne peut être effectuée que par un tribunal ou une cour de justice.

Comment enregistrer vos droits d'auteur

Pour enregistrer un droit d'auteur, vous remplissez un formulaire de demande d'enregistrement et vous le faites parvenir au Bureau du droit d'auteur, accompagné des frais prescrits. Un formulaire et des instructions sur la manière de le remplir ainsi que le barème des frais actuellement en vigueur figurent plus loin dans le présent guide.

Veillez vous abstenir de faire parvenir une copie de votre oeuvre avec votre demande. Le Bureau du droit d'auteur n'examine pas et n'évalue pas les oeuvres de quelque manière que ce soit. Le Bureau ne vérifie pas si le titre de votre oeuvre a déjà été utilisé. De nombreuses oeuvres peuvent porter le même titre, mais chaque oeuvre créée indépendamment est protégée individuellement.

Veillez remarquer toutefois qu'il peut être nécessaire de faire parvenir des exemplaires de votre oeuvre à la Bibliothèque nationale du Canada. En effet, en vertu de *Loi sur la Bibliothèque nationale*, deux exemplaires de chaque livre publié au Canada et un exemplaire de tout enregistrement sonore qui est produit au Canada et qui comporte un contenu canadien doivent être expédiés à la Bibliothèque nationale dans la semaine qui suit leur date de publication. (Votre éditeur a probablement déjà pris des arrangements à cet effet.)

On peut obtenir de plus amples renseignements sur cette question à l'adresse qui suit :

Bibliothèque nationale
du Canada
Dépôt légal
395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4
Tél. : (819) 997-9565
Fax : (819) 953-8508
Courriel :
depot.legal@nlc-bnc.ca

Sur réception de votre demande, le Bureau du droit d'auteur procède à une révision afin de s'assurer qu'elle a été remplie de la manière prescrite. Le cas échéant, des modifications vous seront proposées, puis les données pertinentes seront emmagasinées dans une banque de données et un certificat d'enregistrement sera établi à votre nom.

Le Bureau du droit d'auteur est autorisé à apporter, après la délivrance de votre certificat d'enregistrement, de légères modifications à l'enregistrement. Il peut, par exemple, corriger des erreurs de copiste qui se seraient glissées dans le document d'enregistrement. Cependant, seule la Cour fédérale du Canada peut autoriser des modifications substantielles.

Paternité de l'oeuvre

Puisque la durée d'un droit d'auteur est habituellement fondée sur la durée de la vie de l'auteur de l'oeuvre visée, il est important que le Bureau du droit d'auteur connaisse l'identité de cette personne.

Si vous êtes le créateur d'une oeuvre d'un droit d'auteur (par exemple, écrivain, artiste-peintre, compositeur ou dramaturge), vous serez considéré comme son auteur. Par conséquent, vous devez inscrire votre nom et votre adresse dans la section pertinente du formulaire de demande de droit d'auteur. Si l'oeuvre a été créée par un de vos employés, le nom de cet employé doit figurer sur le formulaire en tant qu'auteur (même si vous êtes le titulaire du droit d'auteur). Si deux auteurs ont collaboré à la production de la même oeuvre, il faut indiquer les noms et adresses des deux auteurs en question. Si l'oeuvre a été réalisée en collaboration par plusieurs auteurs, il faut indiquer le nom et l'adresse de chacun d'entre eux sur le formulaire. Cependant, si l'oeuvre a été créée par de nombreuses personnes sous la direction d'un rédacteur ou réalisateur en chef, le nom de ce dernier peut être donné comme celui de l'auteur.

L'auteur de la plupart des genres d'oeuvres est la personne qui a créé ces oeuvres. Pour toutes les oeuvres normalement protégées pendant la durée de la vie de l'auteur et les 50 années suivant son décès, l'auteur doit être une personne physique et non une société.

Cependant, pour certaines oeuvres, c'est-à-dire les photographies, certaines oeuvres cinématographiques, il existe des règles spéciales pour en déterminer l'auteur. Pour ces genres d'oeuvres, l'auteur peut être un individu ou une société.

- L'auteur d'une **photographie** est la personne qui possédait le négatif ou la photographie originale s'il n'y avait pas de négatif (comme dans le cas d'une photographie polaroid ou électronique) au moment où cette photographie a été prise.
- Pour les **oeuvres cinématographiques** réalisées avant le 1^{er} janvier 1994 qui ne comportent pas de mise en scène, de jeu d'acteur ou de combinaison d'incidents originale (c'est-à-dire la plupart des vidéos domestiques), l'auteur est la personne qui possédait le négatif ou la bande vidéo originale au moment de la réalisation. En ce qui concerne les autres oeuvres cinématographiques réalisées avant le 1^{er} janvier 1994 ou après, il n'existe pas de règle spéciale et l'auteur est tout simplement la personne qui a créé l'oeuvre.
- Quant aux **enregistrements sonores** réalisés avant le 1^{er} janvier 1994, le titulaire est la personne qui possédait la bande ou l'enregistrement original au moment où il a été fait. Le producteur d'un enregistrement sonore réalisé le 1^{er} janvier 1994 ou après est la personne qui a pris les

arrangements nécessaires pour la production de cet enregistrement.

- Dans le cas des **prestations** exécutées le 1^{er} janvier 1994 ou après, il n'y a aucune règle spéciale définissant qui est le titulaire et celui-ci est tout simplement la personne qui a créé l'oeuvre.
- Dans le cas des **signaux de communication** faits à compter du 1^{er} septembre 1997, il n'y a pas de règle spéciale non plus; le titulaire est simplement le radiodiffuseur qui communique l'oeuvre par radiodiffusion.

Pour déterminer qui est l'auteur de l'oeuvre, il faut se reporter à la règle qui s'appliquait à l'époque où l'oeuvre a été créée, sans égard au moment où elle a été enregistrée.

Une demande (accompagnée des frais prescrits) doit comporter les renseignements suivants :

- ▲ Le nom et l'adresse complète du titulaire du droit d'auteur : certains auteurs préfèrent signer leurs oeuvres publiées d'un pseudonyme plutôt que d'y inscrire leur nom réel. Vous pouvez inclure ce pseudonyme sur votre demande d'enregistrement, mais vous devez également indiquer votre nom légal au complet. Cette mesure est absolument nécessaire parce que, sans votre nom et votre prénom officiels, il serait difficile d'établir la durée véritable de votre droit d'auteur (soit votre vie plus 50 ans).

- B** Une déclaration précisant que le demandeur est l'auteur de l'oeuvre, le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre, un cessionnaire du droit d'auteur ou une personne ayant obtenu par licence un intérêt sur le droit d'auteur.
- C** La catégorie de l'oeuvre : vous devez indiquer sur le formulaire de demande la catégorie à laquelle appartient votre oeuvre : oeuvre littéraire, artistique, musicale ou dramatique, enregistrement sonore, prestation, signal de communication ou, dans certains cas, une combinaison de ces catégories. Pour obtenir plus de renseignements sur ces catégories, veuillez consulter les directives jointes au formulaire de demande de droit d'auteur.
- D** Le titre de l'oeuvre.
- E** Le nom de l'auteur et, si celui-ci est décédé, la date du décès, lorsqu'elle est connue.
- F** Dans le cas d'une oeuvre publiée, la date et le lieu de la première publication. Une oeuvre est réputée publiée lorsque des exemplaires sont rendus accessibles au public. De même, l'édification d'une oeuvre architecturale et l'intégration d'une oeuvre artistique dans une oeuvre architecturale constituent une publication aux fins du droit d'auteur. Ne constitue pas une publication la représentation publique d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale, la communication publique d'une oeuvre par des moyens de télécommunica-

tions ou l'exposition publique d'une oeuvre artistique.

- G** Dans le cas d'une demande visant un enregistrement sonore, la date de la première fixation de l'enregistrement.
- H** Dans le cas d'une demande visant une prestation d'un artiste interprète, la date de la première fixation de celle-ci au moyen d'un enregistrement sonore ou, si la prestation n'est pas ainsi fixée, la date de la première exécution.
- I** Dans le cas d'une demande visant un signal de communication, la date de sa radiodiffusion.

Délai des modalités d'enregistrement

Il faut compter quatre semaines pour les modalités d'enregistrement dans les cas où le personnel du Bureau du droit d'auteur révisé votre demande et l'accepte sans poser d'autres questions. Si des modifications sont nécessaires, cette période peut s'avérer plus longue. L'enregistrement est officiel lorsque toutes les modifications nécessaires ont été apportées et que la demande a été acceptée. Le Bureau délivre ensuite un certificat d'enregistrement.

Frais d'enregistrement

Lorsque vous demandez l'enregistrement d'un droit d'auteur, vous devez payer les frais prescrits, qui servent à couvrir la révision de votre

demande; si cette dernière est acceptable, un certificat d'enregistrement sera délivré. Si des informations sont manquantes, un rapport vous sera envoyé et vous disposerez alors de 60 jours pour répondre à l'irrégularité. Après cette date, votre demande sera abandonnée sans possibilité de remboursement.

Veuillez faire parvenir votre paiement avec le formulaire de demande dûment rempli. Les paiements peuvent être effectués par chèque ou mandat-poste libellé à l'ordre du receveur général du Canada, ou encore par VISA, MasterCard, paiement direct ou opération sur compte de dépôt. Le paiement doit être versé en dollars canadiens ou en devises dont le montant équivaut aux frais en dollars canadiens.

Il est aussi possible de déposer une demande par le biais du commerce électronique. Les informations sont disponibles sur le site Internet de l'OPIC à <http://opic.gc.ca> sous la rubrique « droit d'auteur », prestation de services électroniques.

Le barème tarifaire actuellement en vigueur ainsi qu'un formulaire de demande et des directives détaillées sur la façon de le remplir sont joints au présent guide.

Les requérants étrangers doivent acquitter les frais exigibles à l'aide d'un mandat payable en devises canadiennes.

L'enregistrement demeure valide aussi longtemps que le droit d'auteur sur l'oeuvre existe. Une fois que votre droit d'auteur est enregistré, il n'est pas nécessaire de payer des frais supplémentaires pour le maintenir en vigueur ou le renouveler. Si vous enregistrez un droit d'auteur sur une oeuvre non publiée, il ne sera pas nécessaire de l'enregistrer à nouveau après la publication de celle-ci.

Oeuvres visées par l'enregistrement

Habituellement, chaque chanson, livre, enregistrement, etc., est considéré comme une oeuvre en soi et doit faire l'objet d'une demande distincte; des frais doivent être payés pour chaque demande soumise. Il n'existe aucune formule d'enregistrement générale permettant d'enregistrer en même temps plusieurs oeuvres du même auteur. Cependant, si vous enregistrez un droit d'auteur sur un recueil de poèmes, de chansons, de photographies, etc., vous pourrez considérer le recueil comme une seule oeuvre et en demander l'enregistrement en ce sens. De plus, si l'oeuvre est publiée en plusieurs volumes, comme c'est le cas pour une encyclopédie, le même droit d'auteur protège toutes les parties de cette série de volumes.

Mention du droit d'auteur

Il n'est nullement obligatoire, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, d'indiquer sur l'oeuvre l'identité du titulaire du droit d'auteur. Cependant, la Convention universelle sur le droit d'auteur exige que tous les exemplaires d'une oeuvre soient marqués d'un « © » suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication de l'oeuvre (par exemple, © Jean Tremblay, 1986). Même s'il n'est pas obligatoire de faire inscrire cette mention au Canada, cette façon de procéder peut rappeler aux utilisateurs éventuels d'une oeuvre que celle-ci est protégée par un droit d'auteur et leur communiquer le nom du titulaire de ce droit. Certains pays signataires de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui ne sont pas signataires de la Convention de Berne, exigent la présence de cette mention sur votre oeuvre. Vous pouvez utiliser cette mention même si vous n'avez pas enregistré votre oeuvre.

Surveillance de vos droits d'auteur

Il n'appartient pas au Bureau du droit d'auteur de veiller à ce que votre droit d'auteur soit respecté. Cette responsabilité vous incombe. Dans l'éventualité où une personne publierait un roman qui ressemble étrangement au vôtre, après avoir tenté de camoufler le plagiat en procédant à quelques changements de noms ou de

personnages, il vous incomberait alors d'entreprendre des poursuites. Il appartiendra ensuite aux tribunaux d'établir si vous avez été lésé. Cependant, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit des recours de nature pénale qui s'appliquent à certains types de piraterie.

Contrats : cessions et licences

En qualité de titulaire d'un droit d'auteur, vous pouvez céder votre droit de produire ou de reproduire une oeuvre de création à d'autres personnes par l'entremise d'un contrat. Il existe plusieurs catégories de contrats, dont les plus importantes sont les cessions et les licences.

Une **cession** consiste à transférer partiellement ou intégralement vos droits à une tierce partie. Elle peut porter sur toute la période de validité du droit d'auteur ou sur une partie de cette période. En pareil cas, vous aurez abandonné vos droits sur une certaine partie ou sur la totalité de la période de validité du droit d'auteur. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer la cession auprès du Bureau du droit d'auteur, mais il serait prudent de le faire. En effet, supposons que le titulaire original du droit d'auteur cède ses droits sur la même oeuvre à deux parties différentes et que l'une des parties n'enregistre pas sa cession, la cession qui a été enregistrée sera celle qui sera réputée valide.

Une **licence** accorde à une tierce partie l'autorisation d'utiliser votre oeuvre à certaines conditions. Toutefois, vous demeurez titulaire du droit d'auteur : vous ne l'avez pas abandonné.

Pour être valide, une cession ou une licence doit être accordée par écrit et être signée par le titulaire du droit d'auteur. Les cessions et les licences qui sont reconnues comme des

« octrois d'intérêt » sur un droit d'auteur peuvent être enregistrées auprès du Bureau du droit d'auteur. Il suffit d'expédier le contrat original ou une copie certifiée conforme de ce contrat et de payer les frais prescrits. Il faut compter environ quatre semaines pour que le Bureau procède à l'enregistrement. Le Bureau du droit d'auteur conservera une copie des documents pour ses dossiers et vous retournera les originaux avec le certificat d'enregistrement.

Redevances et droits

Les redevances sont des sommes versées au titulaire d'un droit d'auteur en contrepartie de la vente de ses oeuvres ou de l'autorisation de les utiliser. Ainsi, un compositeur a droit à une redevance chaque fois qu'une station radiophonique fait jouer publiquement un de ses disques. Aucune redevance n'est exigible pour les utilisations en privé, comme lorsque vous écoutez le même disque à votre domicile. Toutefois, si vous organisez une soirée de danse ou un concert au cours duquel vous faites jouer ce disque, vous devrez payer une redevance puisqu'il s'agira alors d'une utilisation publique. Dans bien des cas, les propriétaires de la salle de concert, de l'hôtel ou de tout autre établissement où vous entendez tenir votre soirée auront déjà pris les arrangements nécessaires pour payer les redevances.

Les droits sont des frais fixes que les utilisateurs doivent payer afin

d'utiliser certaines oeuvres protégées par un droit d'auteur. Par exemple, les câblodistributeurs paient des droits afin d'obtenir l'autorisation de retransmettre certaines émissions de télévision. Le paiement de ces droits et de ces redevances représente une bonne partie des transactions commerciales quotidiennes. Afin de mieux réglementer ce secteur d'activités économique fort complexe et en pleine croissance, le gouvernement canadien a créé un tribunal administratif connu sous le nom de la Commission du droit d'auteur. Cette commission doit s'acquitter d'un certain nombre de responsabilités aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Ainsi,

- elle examine et approuve les frais fixés par la société canadienne de perception des droits SOCAN (appelé Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique);
- elle fixe les droits relatifs aux retransmissions par câble;
- elle agit comme arbitre en cas de désaccord entre un organisme qui octroie une licence et une autre partie;
- elle étudie et approuve les droits relatifs à l'exécution en public et à la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores. Ces frais sont versés par les radiodiffuseurs et les autres utilisateurs publics d'oeuvres musicales aux producteurs d'enregistrements

- sonores et aux artistes dont la prestation est ainsi enregistrée;
- elle fixe les droits relatifs à tous les dispositifs d'enregistrement sonore vierges, comme les bandes et cassettes vierges, qui sont fabriqués ou importés et vendus au Canada. Le produit de ces droits est versé aux compositeurs, paroliers, artistes-interprètes et producteurs admissibles par l'entremise de leurs associations professionnelles ou sociétés de gestion;
 - elle fixe les redevances relatives à la reproduction et à la présentation d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement;
 - elle accorde des licences relatives à l'utilisation d'œuvres publiées dans certains cas. Ainsi, si vous voulez utiliser une œuvre publiée, mais que vous ne pouvez en trouver l'auteur, vous pourriez demander l'autorisation à la Commission du droit d'auteur. En pareil cas, il serait probablement nécessaire de payer des redevances que la Commission conserverait au nom du titulaire dans l'éventualité où cette personne serait retracée.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la :

Commission du droit
d'auteur Canada
56, rue Sparks
Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
Tél. : (613) 952-8621
Télééc. : (613) 952-8630

Sociétés de gestion

Parfois, certaines personnes estiment que le système canadien du droit d'auteur complique l'administration de leurs droits d'auteur et choisissent parfois d'adhérer à une société de gestion du droit d'auteur, c'est-à-dire une organisation qui perçoit les redevances au nom de ses membres. Appelées « sociétés de gestion » dans la *Loi sur le droit d'auteur*, ces sociétés accordent à ceux qui le désirent l'autorisation d'utiliser les œuvres appartenant à leurs membres et établissent les conditions auxquelles ces œuvres peuvent être utilisées. L'organisation peut également entreprendre une action au civil au nom d'un de ses membres en cas de violation de droits d'auteur.

Il existe de nombreuses sociétés de gestion dans différents secteurs comme ceux de la télévision et la radio, des enregistrements sonores, de la reprographie (photocopie), des arts de la scène, des enregistrements vidéos et des arts visuels.

À titre d'exemples de sociétés de gestion, mentionnons celle de la reprographie appelée CANCOPY, qui négocie l'octroi de licences aux utilisateurs, comme les écoles et les organismes gouvernementaux, et perçoit des droits au nom des titulaires de droits d'auteur en retour d'une autorisation de photocopier ou de reproduire de façon digitale leurs œuvres. Cette société de gestion redistribue les royautés au sein de ses membres. Supposons que vous êtes le titulaire d'un droit d'auteur sur un manuel d'histoire du Canada : en adhérant à une société de gestion, cette dernière s'occupera des demandes d'autorisation provenant des enseignants qui désirent copier, par exemple, des chapitres de votre ouvrage, et elle percevra les droits connexes en votre nom.

Il est important de vous rappeler qu'il est interdit de photocopier une œuvre protégée par un droit d'auteur (pour des raisons autres que l'utilisation équitable) sans l'autorisation du titulaire. Il est également interdit à une bibliothèque de vous rendre ce service. Pour obtenir une telle autorisation, vous devez communiquer avec le titulaire du droit d'auteur ou avec CANCOPY, si le titulaire en est membre.

CANCOPY
1, rue Yonge
Bureau 1900
Toronto (Ontario)
M5E 1E5
Tél. : (416) 868-1620 ext. 228 ou
1 800 893-5777
Télééc. : (416) 868-1621
Courriel : admin@cancopy.com

Au Québec :
COPIBEC
1290, rue St-Denis
7^e étage
Montréal (Québec)
H2X 3J7
Tél. : (514) 288-1664 ou
1 800-717-2022
Télec. : (514) 288-1669
Site Web : www.copibec.qc.ca

Vous pouvez obtenir une liste de certaines des autres sociétés de gestion canadiennes en vous adressant au Bureau du droit d'auteur ou à la Commission du droit d'auteur.

Sociétés de perception des droits

Une société de perception des droits est une société de gestion qui s'occupe de percevoir, au nom des compositeurs, des paroliers, des chansonniers et des éditeurs de musique, les droits relatifs à l'utilisation ou à la diffusion publique de leur musique. Il n'existe actuellement qu'une seule organisation de ce genre au Canada, soit la SOCAN ou Société canadienne des auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique.

SOCAN
41, avenue Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M5B 2S6
Tél. : (416) 445-8700 ou
1 800 557-6226
Télec. : (416) 445-7108
Courriel : socan@socan.ca
Site Web : <http://www.socan.ca>

Publications gouvernementales

Les publications gouvernementales sont habituellement protégées par le droit d'auteur de la Couronne. Pour obtenir l'autorisation d'utiliser les publications gouvernementales ou de les reproduire, il faut écrire à l'adresse suivante :

Agent des droits d'auteur de la Couronne
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0S9
Tél. : (613) 990-2210
Télec. : (613) 998-1450

Renseignements supplémentaires

Le personnel du Bureau du droit d'auteur se fera un plaisir de répondre à toutes vos questions d'ordre général au sujet du droit d'auteur et des modalités d'enregistrement. Il vous suffit d'écrire à l'adresse qui suit :

Bureau du droit d'auteur
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux ou des formulaires de demande en composant le (819) 997-1936 entre 8 h et 16 h 45, heure normale de l'Est, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Toute correspondance adressée au Bureau du droit d'auteur au siège social de l'OPIC à Hull et livrée :

1 Durant les heures d'ouverture au siège social de l'OPIC, se verra attribuer la date de réception cette journée même.

2 Durant les heures d'ouverture au siège social d'Industrie Canada ou à l'un de ses bureaux régionaux, se verra attribuer la date de réception à cet endroit*.

3 En tout temps par voie électronique, y compris par télécopieur, sera réputée avoir été reçue le jour où elle est transmise avant minuit, heure locale, au siège social de l'OPIC*.

4 Par le service du courrier recommandé de la Société canadienne des postes (SCP), se verra attribuer la date timbrée sur l'enveloppe par la SCP*.

* Seulement si c'est aussi une journée à laquelle le siège social de l'OPIC à Hull est ouvert, sinon, elle sera considérée reçue le prochain jour ouvrable.

Pour obtenir des renseignements au sujet d'une demande en particulier, veuillez composer le (819) 997-1725 et avoir votre numéro de dossier à portée de la main. Veuillez également attendre au moins quatre semaines suivant l'envoi de votre demande avant de téléphoner pour obtenir des renseignements sur l'évolution du dossier.

Autres circulaires

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur divers aspects du droit d'auteur, vous pouvez le faire en consultant les circulaires qui suivent :

- 1** Protection du droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur
- 2** Oeuvres musicales, enregistrements sonores et prestations
- 3** Protection des jeux
- 4** Sociétés de perception des droits et autres sociétés de gestion
- 5** Modifications ou rectifications touchant le registre des droits d'auteur
- 6** Paternité d'oeuvres
- 7** Description de la nature d'une oeuvre ou autre objet du droit d'auteur
- 8** Termes et expressions non protégés par le droit d'auteur : idées, titres, noms et slogans
- 9** Régime des droits voisins
- 10** Importation parallèle de livres
- 11** Photographies
- 12** Exceptions en faveur des établissements d'enseignement
- 13** Exceptions en faveur des bibliothèques, musées et services d'archives
- 14** Exceptions en faveur des personnes ayant des déficiences perceptuelles
- 15** Copie pour usage privé
- 16** Groupes, organismes et entreprises à consulter

Vous pouvez vous procurer ces circulaires au Bureau du droit d'auteur ou via notre site Web. Il est possible que d'autres circulaires soient publiées de temps à autre.

ANNEXE A - VINGT QUESTIONS COURANTES SUR LE DROIT D'AUTEUR

Q1 Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

R Le droit d'auteur est le droit exclusif de reproduire une oeuvre créatrice ou de permettre à une autre personne de le faire. Il comprend le droit exclusif de publier, de produire, de reproduire, d'exécuter en public, de traduire, de communiquer au public par des moyens de télécommunication et, dans certains cas, de louer une oeuvre.

Q2 À quoi s'applique le droit d'auteur ?

R Le droit d'auteur s'applique à toute oeuvre originale à caractère littéraire, dramatique, musical et artistique, y compris les livres, les autres écrits, les oeuvres musicales, les sculptures, les peintures, les photographies, les films, les pièces de théâtre, les émissions de télévision et de radio et les programmes d'ordinateur. Le droit d'auteur s'applique aussi à d'autres objets comme des enregistrements sonores (fixés sur des dispositifs comme des disques, bandes et cassettes), aux prestations et aux signaux de communication.

Q3 Qu'est-ce qui n'est pas protégé par le droit d'auteur ?

R Les thèmes, les idées, la plupart des titres, les noms, les accroches et autres courtes combinaisons de mots sans signification réelle.

Q4 Qui est titulaire du droit d'auteur ?

R En général, le titulaire du

droit d'auteur est :

- a) l'auteur de l'oeuvre;
- b) l'employeur, si l'oeuvre est créée dans le cadre d'un emploi, à moins qu'un accord prévoyant le contraire ait été conclu;
- c) la personne qui commande une photographie, un portrait, une gravure ou une estampe moyennant une contrepartie (qui a été payée), à moins qu'un accord prévoyant le contraire ait été conclu;
- d) une autre personne, si le titulaire original a transféré ses droits.

Q5 Comment un droit d'auteur peut-il être obtenu ?

R Le droit d'auteur existe automatiquement dès qu'une oeuvre originale ou un autre objet est créé.

Q6 Est-il nécessaire de faire quelque chose pour bénéficier de la protection ?

R Non. La protection prévue par la loi est accordée automatiquement. Cependant, il est bon d'enregistrer son droit d'auteur et de l'indiquer sur ses oeuvres.

Q7 Quels sont les avantages découlant de l'enregistrement du droit d'auteur ?

R La personne qui enregistre un droit d'auteur obtient un certificat attestant qu'elle est titulaire de ce droit. Elle peut utiliser ce certificat devant les tribunaux pour établir son droit de propriété. (Il incombe à la partie adverse de prouver que vous n'êtes pas le titulaire du droit d'auteur.)

Q8 Que faut-il faire pour enregistrer son droit d'auteur ?

R Il faut déposer une demande au Bureau du droit d'auteur et payer les frais prescrits. Il est possible d'obtenir le formulaire et les instructions à suivre pour le remplir en s'adressant au Bureau du droit d'auteur ou en visitant le site Internet de l'OPIC à <http://opic.gc.ca>. Une demande par commerce électronique est aussi possible sur le site Web. Le processus d'enregistrement prend normalement quatre semaines. Les frais servent à payer le coût de l'examen de la demande, l'enregistrement et le certificat officiel.

Q9 Une fois que le droit d'auteur sur une oeuvre est enregistré, y a-t-il d'autres frais à payer pour qu'il demeure en vigueur ?

R Non. Les frais d'enregistrement ne sont payables qu'une fois.

Q10 Quelle est la durée de validité du droit d'auteur ?

R En général, le droit d'auteur demeure valide au Canada pendant toute la vie de l'auteur et pendant une période de 50 ans suivant son décès. Il existe toutefois des exceptions.

LA PROTECTION CONFÉRÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR EXPIRE TOUJOURS LE 31 DÉCEMBRE DE LA DERNIÈRE ANNÉE CIVILE DE PROTECTION.

Q11 Le Bureau du droit d'auteur vérifie-t-il si les droits d'auteur demandés sont légitimes ?

R Non, le Bureau ne vérifie pas le droit de propriété. Seuls les tribunaux peuvent le faire.

Q12 Une personne qui a créé une oeuvre doit-elle indiquer qu'elle détient le droit d'auteur sur celle-ci ?

R Elle n'est pas tenue de le faire pour être protégée au Canada; cependant, elle doit marquer son oeuvre d'un petit « © » encerclé, suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication pour être protégée dans certains autres pays. Même si ce n'est pas toujours obligatoire, il est utile de marquer ses oeuvres pour rappeler à tous et chacun qu'elles sont protégées par un droit d'auteur.

Q13 Le droit d'auteur canadien est-il valable dans un pays étranger ?

R Oui, pourvu que le pays en question soit signataire de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur ou de la Convention de Rome ou membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La plupart des pays ont adhéré à ces conventions ou à cette organisation.

Q14 Le droit d'auteur étranger est-il valable au Canada ?

R Oui. Veuillez consulter la section intitulée « Protection automatique des oeuvres canadiennes et étrangères ».

Q15 Est-il nécessaire de joindre un exemplaire de son oeuvre au formulaire de demande ?

R Non, le Bureau du droit d'auteur n'accepte pas d'exemplaire d'oeuvre.

Q16 Quelle différence y a-t-il entre une cession et une licence ?

R Une cession est un transfert du droit d'auteur sur une oeuvre d'une partie à une autre. Une licence est un contrat qui permet à une personne d'utiliser une oeuvre temporairement pour des fins précises.

Q17 Qu'est-ce que la violation du droit d'auteur ?

R L'utilisation non autorisée d'une oeuvre protégée par un droit d'auteur. Le plagiat, qui consiste à faire passer pour sienne une oeuvre d'une autre personne, est une forme de violation du droit d'auteur.

Q18 Qu'est-ce que « l'utilisation équitable » ?

R L'utilisation ou la reproduction d'une oeuvre pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou de communication des nouvelles.

Q19 Le Bureau du droit d'auteur protège-t-il contre la violation du droit d'auteur ?

R Non. Il incombe au titulaire du droit d'auteur de le faire respecter.

Q20 Les bibliothèques ou les établissements d'enseignement peuvent-ils reproduire en plusieurs exemplaires des parties de livres ou des articles pour les étudiants ?

R Non. Il faut obtenir l'autorisation du titulaire d'un droit d'auteur pour reproduire ses oeuvres en plusieurs exemplaires. Il est possible d'obtenir cette autorisation en concluant un contrat de licence avec une société de gestion de la photocopie. Cependant, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, des particuliers peuvent copier une partie d'une oeuvre à des fins d'étude privée ou de recherche. Le nombre de copies doit être limité. Cette exception est prévue dans la disposition de la Loi qui concerne l'« utilisation équitable ».

Auteur

Créateur d'une oeuvre artistique, littéraire, musicale ou dramatique.

Brevets

Visent les nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matériaux), ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante.

Bureau du droit d'auteur

Bureau du gouvernement fédéral chargé d'enregistrer les droits d'auteur, les cessions et les licences de droits d'auteur au Canada.

CANCOPY

Société de gestion en matière de reprographie qui octroie des licences permettant de photocopier des oeuvres et qui perçoit des droits au nom de ses membres.

Cession

Transfert du droit d'auteur du titulaire original à une autre partie.

Commission du droit d'auteur Canada

Tribunal qui examine et qui doit approuver les tarifs et les frais proposés par des sociétés de gestion comme la SOCAN, la société de perception au Canada. Elle peut aussi fixer des redevances à la demande d'une société de gestion ou de l'utilisateur du répertoire de celle-ci. Elle octroie également des licences pour l'utilisation des oeuvres dont le titulaire du droit d'auteur est inconnu.

Violation du droit d'auteur

Atteinte au droit d'auteur par l'utilisation non autorisée d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur auquel s'applique un droit d'auteur.

Copie pour usage privé

Le fait de reproduire pour un usage personnel l'intégralité ou toute partie importante d'un enregistrement sonore, d'une oeuvre musicale ou de la prestation d'une oeuvre musicale sur un support audio vierge comme une bande ou une cassette audio.

Dessins industriels

Les caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments) appliqués à un article manufacturé.

Droits d'auteur

Protègent les oeuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales (y compris les programmes informatiques), ainsi que trois autres objets du droit d'auteur soit : la prestation, l'enregistrement sonore et le signal de communication.

Droit d'auteur de la Couronne

Droit d'auteur sur les oeuvres réalisées pour le gouvernement ou publiées par le gouvernement, c'est-à-dire les publications du gouvernement.

Droits des artistes-interprètes et des producteurs

Droits des artistes-interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores de recevoir une rémunération lorsque leurs prestations et leurs enregistrements sonores sont réalisés ou diffusés en public, également appelés « droits voisins ».

Droits moraux

Droits qu'un auteur conserve sur l'intégrité d'une oeuvre ainsi que le droit d'être désigné comme son auteur, même après la vente ou le transfert du droit d'auteur.

Enregistrement

L'enregistrement officiel du droit d'auteur par le Bureau du droit d'auteur.

Enregistrement sonore

Enregistrement constitué de sons fixés sur un support matériel, comme une cassette, un disque ou un cédérom.

Exception

Disposition d'une loi sur le droit d'auteur qui permet l'utilisation d'une oeuvre par des groupes d'utilisateurs définis sans le consentement de son créateur et sans qu'il soit nécessaire de payer des redevances, laquelle utilisation porterait par ailleurs atteinte à un droit d'auteur. Les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les musées, les services d'archives et les personnes ayant des déficiences perceptuelles sont des exemples des groupes d'utilisateurs qui bénéficient d'une exception.

Licence

Accord légal par lequel est accordée à une personne l'autorisation d'utiliser une oeuvre à certaines fins ou sous réserve de certaines conditions. Une licence n'a pas pour effet de transférer le titre de propriété afférent au droit d'auteur.

Loi sur le droit d'auteur

Loi fédérale régissant le droit d'auteur au Canada.

Marquage

Indication du droit d'auteur par un « © », suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication.

Marque de commerce

Mots, symboles, dessins (ou toute combinaison de ces éléments), qui servent à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme des autres produits ou services sur le marché.

Oeuvre artistique

Représentation visuelle, comme une peinture, un dessin, une carte géographique, une photographie, une sculpture, une gravure ou un plan architectural.

Oeuvre dramatique

Comprend les pièces de théâtre, les scénarios, les scripts, les films, les vidéos et les oeuvres chorégraphiques ainsi que les traductions de ces oeuvres.

Oeuvre littéraire

Oeuvre consistant en un texte, ce qui comprend les romans, les poèmes, les paroles d'oeuvres musicales, les catalogues, les

rapports, les tableaux ainsi que les traductions de ces oeuvres et les programmes d'ordinateur.

Oeuvre musicale

Oeuvre qui comprend de la musique et des paroles ou de la musique seulement.

Oeuvre posthume

Oeuvre qui est publiée pour la première fois (ou pour certains types d'oeuvres, qui est jouée ou exécutée en public pour la première fois) après le décès de son auteur.

Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)

Organisme fédéral chargé d'administrer les lois sur la propriété intellectuelle (comprend le Bureau du droit d'auteur).

l'OMC

Pays membre de l'Organisation mondiale du commerce au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*.

Convention de Berne

Convention pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques conclue à Berne le 9 septembre 1886, ou l'une ou l'autre de ses révisions, y compris l'Acte de Paris de 1971.

Convention de Rome

Convention internationale sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome le 26 octobre 1961.

Convention universelle sur le droit d'auteur

Convention adoptée le 6 septembre 1952 à Genève (Suisse), ou à cette Convention révisée à Paris (France) le 24 juillet 1971.

Plagiat

Le fait de copier une oeuvre (ou une partie d'une oeuvre) d'un tiers et de prétendre qu'elle est sienne.

Propriété intellectuelle

Forme d'activité créatrice qui peut être protégée par un droit d'auteur, une marque de commerce, un brevet, un dessin industriel ou une topographie de circuit intégré.

Pseudonyme ou nom de plume

Écrivain qui écrit sous un faux nom.

Publication

Fait de mettre des copies d'une oeuvre à la disposition du public. L'édification d'une oeuvre architecturale et l'intégration d'une oeuvre artistique dans une oeuvre architecturale sont considérées comme une publication.

Redevance

Somme payée au titulaire du droit d'auteur pour la vente ou l'utilisation de ses oeuvres ou autre objet du droit d'auteur.

Redevances relatives aux copies pour usage privé

Montant qu'exige la Commission du droit d'auteur sur les supports audio vierges que les fabricants et importateurs fabriquent ou importent et vendent au Canada

pour les redistribuer aux auteurs, paroliers, artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores admissibles par l'entremise de leurs associations professionnelles ou de leurs sociétés de gestion.

SOCAN

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. La SOCAN est la seule société de perception au Canada.

Société de gestion

Organisation qui administre les droits accordés par le régime du droit d'auteur au nom des titulaires de droits d'auteur qui en font partie.

Société de perception

Organisation qui administre les droits relatifs à l'exécution des oeuvres musicales au nom des compositeurs, des paroliers, des chansonniers et des éditeurs de musique (voir SOCAN).

Tarif

Droit uniforme à payer pour utiliser des oeuvres protégées par un droit d'auteur. Il s'agit habituellement des redevances payées par les utilisateurs des oeuvres musicales et par les câblodistributeurs qui retransmettent des émissions.

Topographies de circuits

intégrés sont les configurations tridimensionnelles de circuits électroniques incorporés dans des circuits intégrés ou des schémas de montage.

Utilisation équitable

Utilisation d'une oeuvre à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou de communication des nouvelles, laquelle utilisation n'est pas considérée comme une violation du droit d'auteur.

TARIF DES TAXES

Tarif des taxes

(Paragraphe 5(2), alinéa 6(2)b) et articles 7 et 9)

- 1** Acceptation d'une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur :
- a) conformément à l'article 55 de la Loi65 \$
 - b) conformément à l'article 56 de la Loi65 \$
- 2** Acceptation, pour enregistrement, de l'acte de cession d'un droit d'auteur ou d'une licence relative à un droit d'auteur, conformément à l'article 57 de la Loi65 \$
- 3** Traitement d'une demande de procédure accélérée concernant une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur ou l'enregistrement d'un acte de cession, d'une licence ou de tout autre document65 \$
- 4** Correction d'une erreur d'écriture dans un document d'enregistrement, y compris, sans taxe supplémentaire, la délivrance d'un certificat corrigé d'enregistrement du droit d'auteur, conformément à l'article 61 de la Loi, ou examen d'une demande visant à inclure dans le registre des droits d'auteur tout autre document relatif à un droit d'auteur65 \$
- 5** Certification d'un document :
- a) pour le certificat35 \$
 - b) pour chaque page0,50 \$
- 6** Fourniture de copies ou d'extraits du registre des droits d'auteur, ou de copies de certificats, de licences ou d'autres documents, par page0,50 \$